



**AMPLEGEST**  
L'EXIGENCE EN ACTION

---

# **FCP Amplegest Proactif**

## **Prospectus Règlement**

**OPCVM relevant de la Directive  
2009/65/CE**

Mis à jour 05/01/2018

Amplegest société de gestion, 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris – Tél 01 40 67 08 40 – Fax 01 40 67 08 41  
site : [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com)

Agrément AMF n° GP-07000044 – Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407  
S. A au capital de 1 248 210 € - RCS Paris 494624273 – code NAF 6630 Z

## I. Caractéristiques générales :

### I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination : AMPLEGEST PROACTIF**

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 15 novembre 2007 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devis e de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
AC	FR0010532119	Affectation du résultat et affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	Une part
IC	FR0012364933	Affectation du résultat et affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	10 000 euros
NC	FR0011185024	Affectation du résultat et affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, réservée au distributeur Pléiade et Cie	100 euros	Néant

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLEGEST – 73 boulevard Haussmann – 75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tél : 01.40.67.08.40  
Email : [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com)

# AMPLEGEST PROACTIF

## I-2 Acteurs

### ► Société de gestion :

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 :

**AMPLEGEST, société anonyme**  
73 boulevard Haussmann – 75008 Paris

### ► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur sont assurées par :

**RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A**  
Établissement de crédit, agréé par le CECEI en date du 30 novembre 2004  
105, rue Réaumur – 75002 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable. Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de RBC Investor Services Bank France S.A et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de RBC IS Bank Luxembourg SA via les liens suivants :

Liste des sous-conservateurs : <https://apps.rbcits.com/qmi/globalupdates/view/?id=33923>

Politique de gestion des conflits d'intérêts : <https://www.rbcits.com/documents/en/misc/policy-conflicts-of-interest-march-2016.pdf>

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande par le Dépositaire.

### ► Tenue du Passif

**AMPLEGEST**  
73 boulevard Haussmann – 75008 Paris

### ► Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit SA  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

représenté par Monsieur Philippe CHEVALIER

### ► Commercialisateurs

**AMPLEGEST**  
73 boulevard Haussmann – 75008 Paris

et les **établissements placeurs** avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

**Part NC** : Les parts NC sont commercialisées par Pléiade et Cie, conseiller en investissements financiers avec lequel Amplegest a négocié un partenariat particulier.

# AMPLEGEST PROACTIF

## ► Délégués

La gestion administrative et comptable consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives ; elle est déléguée à :

### **RBC INVESTOR SERVICES FRANCE S.A**

105, rue Réaumur – 75002 PARIS

## ► Conseiller

Néant

## ► Centralisateur

La tenue du passif ainsi que la centralisation des ordres de souscription et rachat a été déléguée à :

### **RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A**

105, rue Réaumur – 75002 PARIS

## **II. Modalités de fonctionnement et de gestion :**

### **II-1 Caractéristiques générales**

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

**Droits de vote :** Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Forme des parts :** Parts au porteur.

**Décimalisation :** Les parts pourront être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes dénommées fractions de parts.

**L'OPCVM fait l'objet d'une émission par Euroclear.**

## ► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

Première clôture : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2008.

## ► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

## AMPLEGEST PROACTIF

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

### II-2 Dispositions particulières

#### ► **Caractéristiques des parts ou actions :**

##### **Code ISIN :**

Part AC : FR0010532119

Part NC : FR0011185024 créée le 13/08/2012

Part IC : FR0012364933 créée le 10/12/2014

#### ► **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle de l'EONIA capitalisé + 2% nette de frais sur la durée de placement recommandée. L'objectif de gestion est de participer à la hausse des marchés actions et de taux tout en limitant l'exposition aux risques de ces marchés en période de baisse.

#### ► **Indicateur de référence :**

L'indice de référence du fonds est l'EONIA capitalisé.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

#### ► **Stratégie d'investissement :**

##### **1. Stratégies utilisées**

Dans le cadre d'une gestion diversifiée internationale, Amplegest Proactif, qui est un fonds de fonds, associe plusieurs classes d'actifs : actions (y compris les petites capitalisations), taux, crédit (y compris « speculative grade », c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BBB- (source S&P, Fitch) ou Baa3 (source Moody's) ou jugées équivalentes selon les critères d'Amplegest), placements monétaires, change, ayant trait à toutes les zones géographiques. L'exposition du portefeuille sur les pays émergents est limitée à 25% de l'actif net, tous instruments confondus.

Sa gestion est conduite dans une optique dynamique de long terme.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs et le choix des supports d'investissement correspondants sont déterminés par l'équipe de gestion selon le processus suivant :

- Tout d'abord une approche 'top down' définie par l'équipe qui effectue l'analyse macro-économique selon la théorie des cycles, incluant le niveau des liquidités dans l'économie, la croissance économique, le partage de la valeur ajoutée et l'appétence au risque des investisseurs. Est alors déterminé le degré d'exposition à chaque classe d'actifs et la diversification sectorielle.
- Cette matrice est ensuite corrigée par une grille de lecture des marchés, analysant les niveaux de valorisation, les éléments techniques, les régimes de volatilité et les performances relatives entre les différentes classes d'actifs et/ou zones géographiques.

## AMPLEGEST PROACTIF

Amplegest Proactif est majoritairement investi en OPC. Leur sélection repose sur un processus rigoureux d'analyse quantitative et qualitative des OPC au sein de leur univers d'investissement défini par l'allocation d'actifs préalablement décidée :

- La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours...) mettant en évidence les fonds présélectionnés ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (performance, analyse de risque et comportementale) visant à identifier une consistance des performances dans leur catégorie respective.
- A l'issue de l'étude quantitative, l'analyse qualitative est alors effectuée sous forme d'entretiens avec les gérants des fonds étudiés permettant d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires.

Le FCP peut également être investi en titres vifs ou utiliser des produits dérivés afin de recomposer une exposition de manière synthétique, compléter ou couvrir l'exposition du fonds sur une classe d'actifs donnée.

Le FCP peut intervenir sur les marchés dérivés dans un but de couverture totale ou partielle, d'exposition dans la limite d'une exposition brute de 120% et/ ou d'arbitrage, l'utilisation des dérivés permet :

- D'ajuster l'exposition au risque actions, l'exposition en sensibilité du portefeuille ou l'exposition aux différentes devises en cas de souscriptions/ rachats importants.
- Exposer le fonds de manière synthétique à un actif
- De couvrir un élément du portefeuille ; effectuer des opérations d'arbitrage.

Le recours aux instruments dérivés est effectué dans la limite d'engagement d'une fois l'actif et dans le respect des limites aux différentes classes d'actifs définies dans la stratégie de gestion

### 2. Les actifs (hors dérivés)

- Actions (exposition de 0 à 100% de l'actif via la détention de titres en direct ou la détention d'OPCVM/FIA de classification actions) :

Le FCP peut détenir des actions cotées des pays de l'OCDE, appartenant à tout type de secteurs et de capitalisations.

- Dans la limite de 20 %, le fonds peut être exposé sur le marché Euronext Growth.
- Dans la limite de 10 %, le fonds pourra être exposé sur le marché Euronext Access.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0% à 100%) :

Le FCP peut investir en produits de taux et/ ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par des émetteurs publics ou privés, libellés en euro, de tous pays, y compris pays émergents et appartenant aux catégories « investment grade » et/ou « speculative grade ».

Le FCP est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts\* comprise entre [-4 ; +10].

*\*La sensibilité aux taux d'intérêts mesure l'impact sur le prix d'une obligation de la variation du taux d'intérêt qui lui sert de référence. Exemple : pour une obligation de sensibilité de 3% (1%\*3), si le taux d'intérêt de référence augmente de 1%, le prix de l'obligation baissera de 3% (3\*1%). A l'inverse si le taux d'intérêt de référence baisse de 1%, le prix de l'obligation augmentera de 3%, la sensibilité est d'autant plus forte que la durée de vie de l'emprunt est élevée.*

Le FCP peut être exposé au risque crédit sur des instruments appartenant à la catégorie « investment grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- (source S&P, Fitch) ou Baa3 (source Moody's) ou jugées équivalentes selon les critères d'Amplegest et/ou « speculative grade » avec une limite de 20% de l'actif net sur la catégorie « Speculative grade ».

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne pas systématiquement la cession des titres concernés, Amplegest s'appuie sur sa propre analyse pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies

## AMPLEGEST PROACTIF

par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

Amplegest ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

- Parts ou actions d'OPCVM/FIA (de 0% à 100% de l'actif net) :

Le FCP peut également être investi jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM, toutes classifications.

Il peut également investir dans des FIA de toutes classifications de droit français ou européens répondant aux 4 conditions de l'article R214-13 du COMOFI jusqu'à un maximum de 30% de l'actif net.

Ces instruments servent à répondre à son objectif de gestion.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

Le fonds peut supporter un risque de change sur la totalité de cette poche.

### 3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention : marchés réglementés et/ou organisés selon les instruments utilisés.
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Risque action
  - Risque taux
  - Risque de change
- Nature des interventions :  
L'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture
  - Exposition
- La nature des instruments utilisés :
  - Futures sur actions, indice actions et taux
  - Achats/vente d'options sur indice, sur actions et taux, principalement options « vanille »
  - Change à terme
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Le fonds pourra intervenir sur les marchés dérivés notamment dans un but de couverture totale ou partielle ou d'exposition; l'utilisation des dérivés permettra :
  - D'ajuster l'exposition au risque actions, taux ou devises en cas de souscriptions/ rachats importants.
  - De s'adapter à certaines conditions de marché (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

### 4. Instruments intégrant des dérivés :

Le fonds peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés selon les modalités suivantes :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Risque action
  - Risque taux
  - Risque de change

## AMPLEGEST PROACTIF

- Nature des interventions :  
Le gérant peut prendre des positions pour exposer et/ou couvrir le portefeuille contre le risque action, taux ou change
- Nature des instruments utilisés :
  - Obligations convertibles de toute nature
  - Warrants
  - EMTN ou certificats non complexes
  - Bons de souscriptions d'actions
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : le fonds peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

### 5. Dépôts :

Le gérant peut effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif de l'OPCVM.

### 6. Emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

Contrat constituant des garanties financières : en garantie des obligations financières dues par le fonds à la Banque ou à l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions de l'article L. 211-38 du Code Monétaire et Financier.

### 7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Le fonds n'a pas recours à ces opérations.

### ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

#### Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

#### Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du FCP dépend à la fois des OPCVM/FIA ou des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

#### Risque Action :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

#### Risque de taux :

Le FCP peut être investi en OPCVM/FIA ou en titres obligataires. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

#### Risque de crédit :

Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, qui aura un impact négatif sur le cours du titre, et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

## AMPLEGEST PROACTIF

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

### Risque lié aux titres de titrisation :

Via l'investissement dans des OPCVM/FIA de gestion diversifiée ou obligataires, il existe un risque de crédit reposant principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

Le FCP peut également ne pas présenter sur ces titres le même degré de liquidité que sur des titres classiques. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

### Risque de liquidité :

Le FCP peut être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations négociées sur des marchés de type non réglementés Alternext ou marché libre, qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations.

### Risque de change :

Le FCP peut investir dans des OPCVM/FIA ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

### Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement (maximum 20% de l'actif net) :

Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires non notés ou de notation inférieure à BBB-. Cette notation, ou l'absence de notation signifie potentiellement que le risque de faillite de l'émetteur ou de dégradation de sa qualité, est plus important que pour des obligations classiques, et que ces titres peuvent donc baisser plus fortement et plus rapidement. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

### Risque lié aux petites et moyennes capitalisations (maximum 20% de l'actif net) :

Le volume de ces titres peut être réduit d'où des variations de cours pouvant être importantes, ce qui peut entraîner une variation à la hausse comme à la baisse plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative du fonds.

### Risque lié aux pays émergents (maximum 25% de l'actif net) :

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. De ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

► **Garantie ou protection :** néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

#### **Souscripteurs concernés :**

Part AC : Tous souscripteurs.

Part IC : Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales et institutionnels

Part NC : Tous souscripteurs, réservée aux clients du distributeur Pléiade et Cie.

#### **Profil type de l'investisseur :**

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent un support de diversification face à des marchés volatils.

Le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée

## AMPLEGEST PROACTIF

recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le fonds n'est pas autorisé être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la «Regulation S» de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>. Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout actionnaire qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

**Durée de placement recommandée : 5 ans.**

### ► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées.

### ► Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes.

### ► Modalités de souscription et de rachat :

La valeur d'origine des parts AC, IC et NC est fixée à 100 Euros.

Les parts peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes dénommées fractions de parts.

Montant minimum de souscription initiale part AC et NC : une part.

Montant minimum de souscription initiale part IC : 10 000 €

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez le Centralisateur, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (J+3).

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur, du dépositaire et de la société de gestion, et sur le site [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com).

### ► Frais et Commissions :

#### **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

## AMPLEGEST PROACTIF

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Parts AC et IC : 3 % maximum Parts NC : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part AC : 2 % TTC maximum Part IC : 1% TTC maximum Parts NC : 1.10% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 2.50% TTC de l'actif Commissions de souscription : 4% Commissions de rachat : néant.
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Dépositaire : 60 € TTC maximum pour le dépositaire
4	Commission de surperformance	Actif net	Parts AC et IC : 18 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP nette de frais au-delà de l'Eonia capitalisé +2% Parts NC : 18 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP nette de frais au-delà du plus haut des deux : Eonia capitalisé +2% ou variation de VL annuelle +5%

# AMPLEGEST PROACTIF

## **Modalité de calcul de la commission de sur performance :**

La commission de surperformance est de 18 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP au-delà de l'Eonia capitalisé +2%.

Calculée selon la méthode indiquée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de la valeur liquidative. En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur des dotations.

Chaque période de référence correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM.

Cette commission n'est définitivement acquise à la société de gestion qu'à la fin de chaque période de référence.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 18% représente la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence Eonia capitalisé +2% sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

En cas de rachat de parts, si une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

## **Procédure de choix des intermédiaires :**

### **Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :**

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- qualité et coût des prestations,
- qualité de la notation,
- solidité financière,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

### **Procédure de sélection des entités qui fournissent des aides à la sélection d'investissements :**

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- univers d'analyse : couverture de recherche paneuropéenne, études macro-économiques et sectorielles,
- qualité du service de recherche : pertinence des recommandations
- qualité de la relation entre les gérants d'Amplegest, capacité à organiser des rencontres en direct avec les dirigeants des émetteurs,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

### **Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com) et figureront dans le rapport annuel de l'OPCVM.

## **III. Informations d'ordre commercial :**

L'OPCVM est distribué par :

## **AMPLEGEST PROACTIF**

- AMPLEGEST – 73 boulevard Haussmann – 75008 Paris
- les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A, 105 Rue de Réaumur – 7002 PARIS

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux d'AMPLEGEST – 73 boulevard Haussmann – 75008 Paris
- Sur le site Internet [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com)

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

### **IV Règles d'investissement :**

Conformément aux dispositions des articles R 214-2 et suivants, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

### **V Risque global :**

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

## **VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

### **VI 1 - Règles d'évaluation des actifs**

#### A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

#### Valeurs mobilières

Actions et assimilées : cours de clôture du jour.

Obligations et assimilées : cours de clôture du jour.

OPCVM/FIA : dernière valeur liquidative connue.

## **AMPLEGEST PROACTIF**

Titres de créances négociables :

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme : cours de compensation du jour.

Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

### B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, IDMidcaps.

## **VI 2 - Méthode de comptabilisation :**

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

## **VI. Politique de rémunération**

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com) des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Amplegest.

**REGLEMENT DU FCP AMPLEGEST PROACTIF****TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 15 novembre 2007 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- \* supporter des frais de gestion différents ;
- \* supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- \* être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte-émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM : ils sont évalués conformément aux règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus de l'OPCVM.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

**TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

**Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assument les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE 5 – CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.